

REGLEMENT D'EXECUTION N° - 007 /2020/COM/UEMOA
**DEFINISSANT LES MODALITES D'OCTROI D'AVANCE ET D'ACOMPTE SUR
SALAIRE AUX MEMBRES ET AU PERSONNEL DES ORGANES DE L'UEMOA**

**LA COMMISSION DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE
OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

.....

- VU le Traité modifié de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- VU l'Acte additionnel n° 05/2017/CCEG/UEMOA du 03 mai 2017 portant nomination d'un Membre de la Commission de l'UEMOA ;
- VU l'Acte additionnel n° 06/2017/CCEG/UEMOA du 03 mai 2017 portant nomination du Président de la Commission de l'UEMOA ;
- VU l'Acte additionnel n° 07/2017/CCEG/UEMOA du 03 mai 2017 portant nomination de membres de la Commission de l'UEMOA ;
- VU l'Acte additionnel n°03/2018/CCEG/UEMOA du 22 novembre 2018 portant nomination d'un membre de la Commission de l'UEMOA ;
- VU le Règlement n° 07/2010/CM/UEMOA du 1^{er} octobre 2010, portant statut du personnel de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- VU le Règlement n° 01/2018/CM/UEMOA du 23 mars 2018, portant Règlement financier des Organes de l'UEMOA, notamment en son article 58 ;

Désireuse de permettre aux membres et au personnel des Organes de l'Union de bénéficier des facilités prévues par le Règlement financier susvisé ;

Sur proposition du Commissaire chargé du Département des Services Administratifs et Financiers (DSAF) ;

EDICTE LE REGLEMENT D'EXECUTION DONT LA TENEUR SUIT :

CHAPITRE PREMIER: DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Objet

En application des dispositions de l'article 58 du Règlement susvisé, le présent Règlement d'exécution fixe les conditions d'octroi des avances et acomptes sur salaire aux membres et au personnel des Organes de l'UEMOA.

Article 2 : Nature des avances et des acomptes

Les avances et acomptes sur salaire visés à l'article premier ci-dessus sont consentis sous la forme de facilités que le Président de la Commission de l'UEMOA accorde aux membres et au personnel des Organes de l'Union.

La facilité accordée peut revêtir l'une ou l'autre des formes ci-après :

- un acompte remboursable dans le mois au cours duquel il est consenti,
- une avance remboursable sur douze (12) mois maximum.

Article 3 : Conditions d'octroi

Les membres, fonctionnaires ou agents des Organes de l'Union, qui sollicitent une avance ou un acompte sur salaire, doivent adresser une demande écrite à cet effet.

La demande pour l'obtention de l'acompte doit parvenir aux services administratifs et financiers au plus tard le 05 du mois.

La demande pour l'obtention de l'avance est recevable **du 15 juillet jusqu'au 31 août au plus tard de l'année concernée**, pour un paiement effectué dans le courant **du mois de septembre**.

L'avance et l'acompte ne peuvent se cumuler de quelque manière que ce soit.

Les agents en période probatoire ou en période d'essai ainsi que les contractuels recrutés en appui ponctuel ne peuvent bénéficier que d'un acompte sur le salaire entièrement remboursable dans le mois au cours duquel il est consenti.

Article 4 : Montant

Le montant de l'acompte ne peut excéder un mois du traitement de base du membre ou de l'agent qui en fait la demande.

Le montant de l'avance est égal à deux fois, au plus, à la rémunération brute payée au membre ou à l'agent demandeur à la fin du mois d'août.

Article 5 : Modalités de remboursement

Conformément aux dispositions de l'article 2 du présent Règlement d'exécution, l'acompte sur salaire est remboursé à la fin du mois au cours duquel il a été consenti et l'avance sur salaire est remboursée sur une période de douze (12) mois maximum.

L'avance devient exigible à la cessation des activités du bénéficiaire dans l'Union.

Les avances et acomptes non totalement recouverts sont retenus, lors du départ définitif, sur les droits du bénéficiaire, quel que soit le motif du départ.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS FINALES

Article 6 : Abrogation

Le présent Règlement d'exécution abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Règlement d'exécution n°004/2009/COM/UEMOA du 20 mai 2009, fixant les modalités d'octroi d'avances sur salaire aux membres et au personnel des Organes de l'UEMOA ainsi les articles 4 et 5 des Règlements d'exécution n° 006/2014/COM/UEMOA et n° 003/2007/COM/UEMOA.

Article 7 : Application et suivi

Le Commissaire chargé du Département des Services Administratifs et Financiers assure l'application et le suivi du présent Règlement d'exécution.

Article 8 : Entrée en vigueur

Le Présent Règlement d'exécution entre en vigueur à compter de la date de sa signature et sera publié au Bulletin Officiel de l'Union. 

Fait à Ouagadougou, le **17 JUIN 2020**

**Pour la Commission de l'UEMOA,
Le Président**


Abdallah BOUREIMA

